

b) par le remplacement de « trois résidences » par « deux résidences »;

2<sup>o</sup> dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 7<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 10 personnes » par « 6 personnes »;

b) par le remplacement de « trois résidences » par « deux résidences »;

3<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe g du paragraphe 22<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 10 personnes » par « 6 personnes »;

b) par le remplacement de « trois résidences » par « deux résidences »;

QUE le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-089 du 19 décembre 2021, soit de nouveau modifié par la suppression du neuvième alinéa;

QUE, le 26 décembre 2021, un établissement commercial visé à la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) puisse, en plus des périodes légales d'admission prévues à cette loi, admettre le public de 10h00 à 13h00.

QUE les mesures prévues au premier alinéa du dispositif du présent arrêté prennent effet le 26 décembre 2021.

Québec, le 22 décembre 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76235

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-093 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 décembre 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1624-2021 du 22 décembre 2021;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-034 du 8 mai 2021 et 2021-082 du 17 novembre 2021, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « vaccination », de « ou de dépistage »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«4<sup>o</sup> lorsqu'une personne n'effectue pas la prestation de travail minimale prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> au cours d'une semaine, le calcul du montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, sauf lorsque la personne s'absente aux fins de subir un test de dépistage de la COVID-19, lorsqu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique ou lorsqu'elle a été atteinte de la COVID-19 et qu'en raison de cette maladie elle est en absence invalidité, auquel cas le calcul du montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant auquel elle aurait eu droit n'eut été de cette absence;»;

QUE l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021 soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où cela se trouve, de «14 janvier 2022» par «31 mars 2022»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où cela se trouve, de «14 janvier 2023» par «31 mars 2023»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le cinquante-quatrième alinéa, du suivant :

«Qu'une personne ne devienne pas inadmissible à recevoir les montants forfaitaires prévus au présent arrêté et que le prorata applicable à ces montants, le cas échéant, ne soit pas affecté lorsqu'elle s'absente aux fins de subir un test de dépistage de la COVID-19, lorsqu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique ou lorsqu'elle a été atteinte de la COVID-19 et qu'en raison de cette maladie elle est en absence invalidité;».

Québec, le 23 décembre 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76236